

ARRETE DU MAIRE

2025-543

**ARRETE
PROVISoire DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE DE
« LA JOURNEE DE LA
JEUNESSE » SUR LA
PLACE DU MARCHÉ**

LE 02.07.2025

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Considérant la demande du Service Cohésion Sociale et Politique de la Commune, représenté par M. Kevine MAMBIKI (téléphone : 06.22.97.79.71 - mail : kmambiki@manteslaville.fr) en vue de la manifestation intitulée « Journée de la Jeunesse », sur la Place du Marché, le mercredi 02 juillet 2025, de 9h00 à 23h00, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de cette manifestation.

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il importe de réglementer cette manifestation.

Considérant que le périmètre délimité par la Place précitée est un lieu de passage et de promenade très fréquenté qui va être amené à connaître une affluence exceptionnelle lors de la date manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'événement intitulé « Journée de la Jeunesse » organisé par les services de la Commune de Mantès-la-Ville, le mercredi 02 juillet 2025, de 9h00 à 23h00, la Place du Marché comprise entre la rue de l'Ile de France et l'avenue Jean Jaurès, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Le stationnement sera interdit sur toute la Place du Marché ainsi que dans la partie triangulaire de la Place, le mercredi 02 juillet 2025 à partir de 08h00 et jusqu'à 23h00. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 2) Stationnement interdit sur 2 places de stationnement situées en face du n°40 avenue Jean Jaurès, le mercredi 02 juillet 2025 à partir de 8h00 et jusqu'à 23h00. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 3) Stationnement interdit sur 2 places de stationnement rue de l'Ile de France, entre la rue Maurice Berteaux et l'avenue Jean Jaurès, le mercredi 02 juillet 2025 à partir de 8h00 et jusqu'à 23h00. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

2025-543

**ARRETE
PROVISoire DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE DE
« LA JOURNEE DE LA
JEUNESSE » SUR LA
PLACE DU MARCHÉ**

LE 02.07.2025

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du mercredi 02 juillet 2025 à partir de 08h00 et jusqu'à 23h00.

ARTICLE 3 – L'implantation se fera conformément aux indications données par la Ville. Elle doit permettre le maintien de la circulation piétonne et des personnes à mobilités réduite, et ne doit pas gêner la circulation des véhicules de secours et de sécurité conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 – L'utilisation de systèmes de sonorisation sera autorisée, mais le Service Cohésion Sociale et Politique de la Ville et ses prestataires s'engagent à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en la matière en date du 25 mars 2008.

ARTICLE 5 – Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 6 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 7 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 9 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 24 juin 2025.

Le Maire,

Sami DAMERGY